



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme de Rivery (80)**

n°MRAe 2018-2383

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Rivery le 13 mars 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé-Hauts-de-France du 10 avril 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Rivery consiste à :

- modifier le règlement de la zone urbaine UC (article 10) pour, notamment, limiter la hauteur des constructions ;
- modifier le règlement de la zone urbaine UB (article 2) pour introduire les orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur de la rue Baudrez ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de l'ancienne zone d'aménagement concerté Jobard abandonnée pour permettre l'intégration de logements collectifs et la réalisation de logements pour personnes âgées ;
- modifier le plan de zonage pour intégrer le bâtiment de la parcelle 315 et 316 avenue du Général Leclerc dans la zone urbaine UB ;

Considérant que ces modifications n'ouvrent pas de nouvelles zones à l'urbanisation et permettent la densification de certains secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que ces secteurs sont en dehors des zones à risques d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

Considérant que les sites Natura 2000, la zone de protection spéciale n° FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation n° FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n°220320028 « marais de la Somme entre Daours et Amiens » et de type 2 n° 220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », ne seront pas impactés par ces modifications ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rivery n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rivery n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 mai 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,  
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 Lille Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex